

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-10-18
Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de travaux d'élagage
Du 29 octobre au 30 octobre 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie relative à la signalisation de prescription

Vu la demande formulée par le service Cadre de Vie de la commune de Rabastens, afin de réaliser des travaux d'élagage de haie situées place Saint-Michel

Considérant qu'il convient de réserver temporairement plusieurs emplacements de stationnement afin de permettre la réalisation des travaux d'élagage dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers et les agents chargés des travaux

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Du jeudi 29 octobre 2026 à 08h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 17h30, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des haies situées derrière La Halle, place Saint-Michel, sur le territoire de la commune de Rabastens.

ARTICLE 2 :

Les emplacements ainsi neutralisés seront exclusivement réservés aux véhicules affectés aux travaux d'élagage

ARTICLE 3 :

Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens du Code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le service bénéficiaire est chargé de mettre en place et de maintenir la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation d'interdiction de stationnement devra être mise en place au moins sept jours francs avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 :

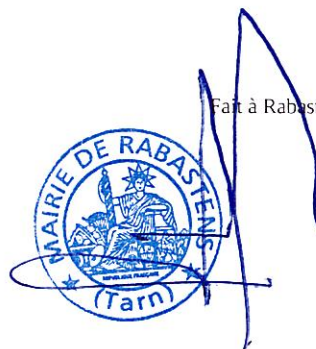
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Service Cadre de Vie de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire



Fait à Rabastens, le 08 octobre 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD